



Hugo Sigouin-Plasse, avocat

Chef de service, Réglementation et litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3767

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : hugo.sigouin-plasse@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE ET PAR MESSEAGER

Le 21 juin 2019

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable

Notre dossier : 312-00833

Dossier Régie : R-4008-2017

Chère consœur,

La présente lettre fait suite à la correspondance de la Régie datée du 18 juin 2019 (« Lettre », A-0034) dans le cadre du dossier en objet.

COMPLÉMENT DE PREUVE

Comme requis, nous déposons le complément d'information requis par la Régie, sous la cote Gaz Métro-1, Document 9. Ce dépôt est fait sous pli confidentiel, pour les motifs invoqués dans la déclaration assermentée de Mathieu Johnson, datée du 30 mai 2019 (B-0072).

CONFIDENTIALITÉ

Dans sa Lettre, la Régie demande également à Énergir de se prononcer sur la portée des engagements de confidentialité signés par les intervenants et leurs représentants jusqu'à présent dans le présent dossier.

À cet égard, Énergir précise que les engagements de confidentialité souscrits à ce jour couvrent uniquement les informations confidentielles discutées durant les audiences des 8 mai et 7 juin 2019. Énergir soumet ainsi qu'un engagement de confidentialité additionnel devra être signé par les intervenants qui souhaitent avoir accès au projet de contrat avec Bradam Canada inc. (« Contrat »).

Énergir profite par ailleurs de l'occasion que lui procure la présente pour déposer un modèle d'engagement de confidentialité à être signé par les intervenants qui visent l'ensemble des documents confidentiels déposés au dossier, y compris le Contrat. Énergir précise que cet

engagement de confidentialité sera également applicable à tout autre document confidentiel qui pourrait éventuellement être déposé ainsi qu'aux audiences à huis clos qui pourraient être tenues dans le cadre du présent dossier.

Nonobstant ce qui précède, Énergir soumet que l'accès à certaines données déposées au dossier sous pli confidentiel, notamment le Contrat, ainsi que l'accès aux audiences à huis clos ne devrait pas être accordé à GCP Énergies inc. (« GCP ») et Énergie Summitt Québec (« Summitt »), et ce, pour les motifs suivants.

Dans la déclaration assermentée (B-0072), Énergir soumettait notamment ce qui suit :

« 4. Cette Entente contient une clause exigeant de chacune des parties qu'elle en garantisse la confidentialité;

5. Énergir souligne que cette clause est bénéfique tant pour le fournisseur que pour Énergir puisque, dans cette dernière perspective, les informations qui se retrouvent dans l'Entente, si elles sont divulguées au public, permettraient aux différents fournisseurs de GNR de connaître les paramètres et caractéristiques de l'offre que leurs concurrents sont en mesure de fournir, leur permettant ainsi d'ajuster leur offre de services en conséquence, ceci pouvant porter atteinte aux négociations contractuelles futures d'Énergir et ainsi lui causer un préjudice commercial au détriment de l'ensemble de la clientèle; »

[nous soulignons]

Énergir souligne que la Régie a rendue de nombreuses décisions reconnaissant la justesse du motif précité afin d'émettre des ordonnances de confidentialité au sens de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹. C'est le cas notamment dans le dossier R-4018-2017, dans le cadre duquel Énergir a déposé, sous pli confidentiel, des prix obtenus auprès de fournisseurs de GNR. Les motifs au soutien de la demande d'ordonnance de confidentialité étaient énoncés à la déclaration assermentée de Vincent Regnault (B-0063) qui précisait notamment ce qui suit :

« (...)

4. Les Informations caviardées exposent les prix obtenus auprès de fournisseurs de gaz naturel renouvelable (« GNR »);

5. Les informations caviardées sont des informations de nature commerciale qui, si elles sont divulguées au public, permettraient aux différents fournisseurs de GNR de connaître les paramètres et caractéristiques de l'offre que leurs concurrents sont en mesure de fournir, leur permettant ainsi d'ajuster leur offre de services

¹ Voir, notamment, le dossier R-4018-2017, affidavit de Vincent Regnault (B-0063) et la décision D-2018-158, paragraphes 526 à 528.

en conséquence, ceci pouvant porter atteinte aux négociations contractuelles futures d'Énergir et ainsi lui causer un préjudice commerciale au détriment de l'ensemble de la clientèle;

(...) »

La Régie a accueilli la demande d'émission d'ordonnance de confidentialité d'Énergir dans sa décision D-2018-158 (par. 526 à 528).

Or, dans le présent dossier, GCP et Summitt se décrivent comme des courtiers et fournisseurs de gaz naturel (C-GCP-0003, par. 3, et C-Summitt-0004, par. 3). Énergir soumet donc que de donner accès au Contrat, ainsi qu'à toute autre information de même nature versée sous pli confidentiel ou divulguées lors d'audiences à huis clos, à GCP et Summitt entrerait directement en conflit avec les motifs invoqués à la déclaration assermentée de Mathieu Johnson (B-0072), ainsi qu'avec la jurisprudence de la Régie.

Malheureusement, permettre un accès sous condition de devoir souscrire à un engagement de confidentialité et de non divulgation ne serait pas de nature à protéger adéquatement les intérêts qui doivent être protégés et dont fait état la déclaration assermentée de Mathieu Johnson. En effet, le préjudice appréhendé se matérialiserait dès l'accès des intervenantes aux informations puisque, dans leur perspective, ce n'est pas la divulgation éventuelle de l'information qui poserait problème, mais l'accès même à cette information. Quant à la possibilité de seulement permettre un accès aux procureurs des intervenantes, le cas échéant, Énergir doute que cette avenue soit efficace considérant que ceux-ci doivent obtenir des directives de leur cliente pour agir, ce qui impliquerait nécessairement que l'information concernée ait été divulguée préalablement à ces dernières. Énergir croit que GCP et Summitt sont en mesure de contribuer à l'examen du dossier en faisant part de leur propre perspective du marché, sans avoir à connaître les détails spécifiques des contrats négociés par Énergir.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées

(s) *Philip Thibodeau*, pour

Hugo Sigouin-Plasse
HSP/mb

p.j.